RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Services techniques

VOIRIE-ST-2024-0007

INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le maire de Dax,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-2 à L 2213-4,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU les délibérations en date du 16 décembre 2015 de la communauté d'agglomération du Grand Dax et du 17 décembre 2015 de la ville de Dax approuvant la définition de l'intérêt communautaire de la voirie et portant transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire à la communauté d'agglomération du Grand Dax,
CONSIDERANT que les travaux exécutés sur le domaine public et ses dépendances par les services de la communauté d'agglomération du Grand Dax et de la ville de Dax présentent un caractère nécessaire pour assurer la sécurité des tiers et des usagers, il convient de prévoir l'intervention des agents de ces deux collectivités pour des opérations **ponctuelles** et de **courte durée.**

Ces opérations visent à assurer la continuité d'exercice du service public de voirie, de distribution d'eau potable et thermale et de l'assainissement,

A R R E T E :

CHAPITRE I

TRAVAUX D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 1° - Pour maintenir en état d'utilisation normale la voirie et les dépendances du domaine public routier situé sur le territoire de la commune de Dax et relevant de sa compétence, les services de la communauté d'agglomération du Grand Dax et de la ville de Dax sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux désordres susceptibles de causer des dommages aux usagers ou aux tiers, y compris en mandatant une entreprise privée.

ARTICLE 2° - Les chantiers font l'objet d'une signalisation réglementaire.

Les agents assurent la mise en place des mesures de protection appropriées pendant la durée des travaux relatifs à la voirie et aux dépendances de la voirie pour lesquelles la commune est compétente.

ARTICLE 3° - La circulation routière et les règlements applicables au stationnement sur le territoire de la commune de Dax peuvent faire l'objet d'aménagements pendant l'inter-

vention afin de faciliter l'action des équipes techniques et pour maintenir la sécurité des usagers.

CHAPITRE II

INTERVENTION PONCTUELLE DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU DU GRAND DAX ET LES AGENTS DU RESEAU D'EAU THERMAL ET DU PELOIDE

ARTICLE 4°- Afin de réaliser des travaux de réparations impératives, confortements ou remplacements, lors des fuites, de ruptures de canalisation ou d'affouillement, les agents du service public de l'eau du Grand Dax et les agents du réseau d'eau thermale et du péloïde sont habilités à intervenir en urgence sur le domaine public et également sur le domaine privé des propriétés, dont les fonds sont grevés d'une servitude d'entretien de ces ouvrages. Sur les propriétés privées, une information du propriétaire concerné sera effectuée préalablement à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5° - Les réseaux concernés par ces travaux sont les suivants :

- Eau potable
- Eau thermale
- Assainissement
- Eau d'irrigation ou eau industrielle.

ARTICLE 6° - En cas d'urgence (fuites importantes ou dégâts préjudiciables au fonctionnement des ouvrages ou installations privées des usagers raccordés aux réseaux publics d'eau potable, d'eau thermale ou d'assainissement), les mesures de protection et de consolidation sont d'application immédiate et visent aussi bien la cessation des désordres que la protection des usagers et des biens, ainsi que la continuité du service.

ARTICLE 7° - Les opérations visées par le présent arrêté, ne peuvent dépasser en aucun cas 72 heures.

Au-delà de cette durée d'intervention, un arrêté municipal complémentaire précise les conditions de l'activité des services.

CHAPITRE III

PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8° - Afin d'assurer la protection du domaine public communal situé sur les bords de l'Adour et éviter des dommages aux fonds mitoyens, les agents en charge des inondations (ou les services de la communauté d'agglomération du Grand Dax et de la ville de Dax) sont amenés à installer des ouvrages de protection sur les bords du fleuve et à interdire la circulation et le stationnement dans les zones menacées.

ARTICLE 9° - En fonction de l'importance des crues, le dispositif de protection est amené à être renforcé dérogeant à la réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules.

ARTICLE 10° - En cas d'urgence, notamment en raison d'une brusque montée des eaux, les services de police municipale et nationale sont habilités, le cas échéant, à faire procéder à la mise en fourrière des véhicules ainsi que toute mesure nécessaire pour assurer la protection des personnes et des biens, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 11° - Les aménagements et les interdictions apportés à la circulation des véhicules ont un effet immédiat pour contribuer, dans un laps de temps minimum, à favoriser la sécurité des usagers et des biens.

ARTICLE 12° - En cas de tempête ou de forts coups de vent, l'accès aux parcs de loisirs et aux forêts communales du Bois de Boulogne et de la Torte sera interdit au public en raison des risques de chutes d'arbres ou de branches. Cette interdiction ne concerne ni

les entreprises mandatées par la ville de Dax pour résorber ces désordres ni les représentants des services publics, dûment autorisés à cet effet.

CHAPITRE IV

LES FERIAS ET LEURS AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

ARTICLE 13° - La préparation et les aménagements liés aux cérémonies des ferias sont régis par des arrêtés municipaux spécifiques.

Toutefois, en cas de nécessité liée à un accident ou à un événement imprévisible, pour assurer voire renforcer la sécurité des festayres, la ville de Dax peut opérer de façon ponctuelle des travaux complémentaires et des aménagements sur le domaine public communal et pour ses compétences propres, afin de garantir le bon ordre et la tranquillité publique pendant la durée des festivités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 14° - Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Dax.

ARTICLE 15° - Les présentes dispositions ne concernent que les opérations effectuées par les agents et les véhicules municipaux et intercommunaux affectés au service public concerné, ainsi que les entreprises mandatées par les deux collectivités et exclusivement pour l'intervention.

ARTICLE 16° - Une signalisation appropriée sera installée, dans le cadre des chantiers mobiles, lors des différentes interventions par les agents de la communauté d'agglomération du Grand Dax afin d'informer les usagers de la modification des règles de circulation et de stationnement.

ARTICLE 17° - Le déplacement en fourrière des véhicules en stationnement gênant est assuré conformément aux dispositions des articles R 325-12 à R 325-46 et des articles R 417-9 à R 417-13 du code de la route par les services de police municipale ou de police nationale, pour les besoins des interventions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 18° - Les interventions visées par le présent arrêté ne dégagent pas les services municipaux et intercommunaux de leur obligation générale d'information des usagers intéressés par les travaux entrepris.

ARTICLE 19° - Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 2 janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 20° - Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général des services techniques de la communauté d'agglomération du Grand Dax, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 3 janvier 2024

Le Maire,

CERTIFIE EXECUTOIRE,
Affiché le 0 8 JAN. 2024

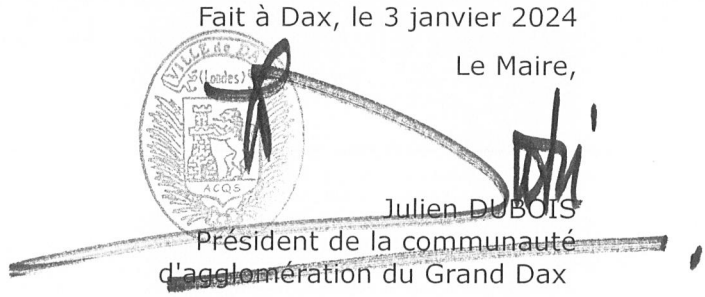

Julien DUBOIS
Président de la communauté
d'agglomération du Grand Dax

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse *http://www.telerecours.fr/*).